



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS À
CONCOURIR AUX CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ADJOINT
TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
Année 2024**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU :

- le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe,
- l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

- le décret n° 2016-596 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,
- le code du sport, titre II chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- l'arrêté n° 2023-47 du 24 avril 2023 portant ouverture des concours interne et externe d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe,
- l'arrêté n° 2023-146 en date du 30 novembre 2023 portant nomination du jury des concours interne et externe d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe,
- l'arrêté n° 2023-149 en date du 5 décembre 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours interne et externe d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe,

Considérant qu'il convient de rajouter un candidat remplissant les conditions d'inscription au concours interne,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Il convient d'ajouter à la liste des candidats admis à concourir au concours interne d'adjoint technique principal de 2^e classe Monsieur PIAT Benjamin. De ce fait, la liste est arrêtée à 154 admis à concourir au concours interne (au lieu de 153).
- ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-149 en date du 5 décembre 2023 demeurent inchangées.
- ARTICLE 2** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,

Marie d'Arville,



Signature of Anne THIBAUT

Anne THIBAUT,

Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Date de signature : 29.12.2023

Date de publication : 17.01.2024

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20231229-2023-164-AR
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023